

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

## Patrimoine mondial

**34 COM** 

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/5C Paris, 9 juillet 2010 Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil 25 juillet – 3 août 2010

<u>Point 5 de l'ordre du jour provisoire :</u> Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

5C: Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

## RÉSUMÉ

Ce document examine les rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives tels qu'ils sont mis en évidence par les *Orientations* et le mode de répartition des tâches et des charges de travail dans la pratique. Il se penche sur la division possible et nécessaire des responsabilités afin de clarifier leur rôle respectif.

Projet de décision: 34 COM 5C, voir point II

# I. Rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

## A. Antécédents et textes de référence

- 1. Suite à l'audit de gestion du Centre du patrimoine mondial en 2007, le Comité du patrimoine mondial avait demandé au Directeur ou au Centre du patrimoine mondial (décision 31 COM 19, paragraphe 12.d) de déterminer, entre autres, les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. Sur la base de cette décision, un plan d'action fondé sur des observations visant à mettre en œuvre les recommandations de cet audit, a été préparé et présenté à la 16e Assemblée générale des États parties (résolution 16 GA 5) et à la 32e session du Comité (décision 32 COM 17). Le Comité du patrimoine mondial, à sa 33e session (Séville, 2009), a pris note des grandes lignes présentées dans le document WHC-09/33.COM/5A et a convenu que ce sujet devait continuer à faire l'objet d'une discussion en 2010 sous un point séparé de l'ordre du jour.
- 2. La préparation du document de travail sur les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives a été discutée lors de la dernière réunion de coordination entre le Centre et les Organisations consultatives tenue en janvier 2010, et il a été convenu que le document de l'année dernière devait servir de base avec quelques éléments supplémentaires approuvés.
- 3. Le chapitre I.F (paragraphes 27 à 29) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* concerne le Centre du patrimoine mondial dont il présente les tâches principales, tandis que le chapitre I.G (paragraphes 30 à 37) concerne les trois Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial et leurs rôles. Ces tâches et ces rôles sont les suivants :

#### 28. Tâches principales du Secrétariat

- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Comité;
- b) la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale et faire un rapport sur leur exécution;
- c) la réception, l'enregistrement, la vérification de la complétude, l'archivage et la transmission aux Organisations consultatives compétentes des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- d) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible;
- e) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques et la coordination du suivi réactif;
- f) la coordination de l'assistance internationale;
- g) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- h) l'assistance aux États parties pour la mise en œuvre des programmes et projets du Comité; et

- i) la promotion du patrimoine mondial et de la Convention grâce à la diffusion d'information aux États parties, aux Organisations consultatives et au grand public.
- **29.** Ces activités suivent les décisions et les Objectifs stratégiques définis par le Comité ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des États parties et sont menées en étroite coopération avec les Organisations consultatives.

## 31. Rôle des Organisations consultatives

- a) conseiller pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans leur domaine de compétence ;
- b) aider le Secrétariat à préparer la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;
- c) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial;
- d) surveiller l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et examiner les demandes d'assistance internationale;
- e) dans le cas de l'ICOMOS et de l'UICN, évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et présenter des rapports d'évaluation au Comité; et
- f) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif.
- 4. D'après les dispositions susmentionnées dans les *Orientations*, les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives paraissent distincts et clairs. Cependant, il est demandé au Centre du patrimoine mondial de coopérer avec les Organisations consultatives à la mise en œuvre des tâches qui lui sont assignées, ces activités relevant ainsi d'une responsabilité partagée. L'audit de gestion du Centre du patrimoine mondial entrepris par les auditeurs externes Deloitte souligne (dans la **recommandation 4.1**) la nécessité de clarifier la répartition des rôles et des responsabilités dans trois secteurs spécifiques : (i) l'organisation de missions conjointes; (ii) la rédaction de rapports sur l'état de conservation ; et (iii) la gestion d'études et d'analyses demandées par le Comité ou par des partenaires extrabudgétaires.
- 5. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont discuté de ces trois champs d'action et les clarifications suivantes sur la répartition des rôles et responsabilités sont proposées aux paragraphes B, C et D. De plus, une nouvelle tâche supplémentaire relative à la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle constitue également un domaine d'amélioration (voir E).

#### B. Organisation de missions conjointes :

6. La décision concernant les missions conjointes du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives est prise par le Comité du patrimoine mondial. Par la

- suite, le Centre du patrimoine mondial assure la communication avec l'État partie concerné afin d'obtenir une invitation et de finaliser la période et le déroulement de la mission, en consultation et en accord avec la/les Organisation(s) consultative(s) compétentes prenant part à la mission. Il prépare également le cahier des charges de la mission sur la base des décisions du Comité du patrimoine mondial en coopération avec les Organisations consultatives, coordonne les modalités logistiques et prépare les documents de référence en fonction des besoins. Il est chargé de communiquer le cahier des charges de la mission à l'État partie.
- 7. Pendant la mission conjointe, le représentant du Centre du patrimoine mondial ou de l'UNESCO facilite la liaison avec l'État partie et conjointement avec le représentant de l'Organisation consultative, participe à titre professionnel à l'évaluation de l'état de conservation. Il est demandé au représentant des Organisations consultatives de fournir une expertise spécifique en matière de conservation, protection et gestion du bien et de formuler des avis sur les questions techniques afférentes à l'état de conservation, la protection et la gestion du bien. Il arrive aussi que le représentant du Centre du patrimoine mondial ou de l'UNESCO soit qualifié pour dispenser un conseil technique, un savoir-faire régional spécifique et un avis conforme aux décisions du Comité. Une fois la mission d'étude achevée, les représentants du Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préparent ensemble un projet de rapport. Les projets de rapport de mission sont ensuite revus au sein des institutions respectives pour obtenir un avis institutionnel; c'est alors que les Organisations consultatives préparent les projets de recommandation. Les documents révisés sont finalisés par le biais d'un examen interne de la/des Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et du Centre du patrimoine mondial afin de parvenir à une position commune dans le rapport. Le cas échéant, les divergences de vue institutionnelles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sont reflétées dans le rapport.
- 8. Vu le peu de temps dont disposent les missions de suivi et la complexité croissante des questions traitées, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial reconnaissent la valeur ajoutée des équipes de mission conjointe qui en ont la charge. D'étroites relations de travail entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial sont maintenues afin d'assurer une communication effective et une réaction efficace à toutes les demandes formulées et tous deux reconnaissent le rôle de plus en plus important d'activités de suivi effectives pour la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial*. Même s'il y a toujours une possibilité d'améliorer l'organisation des missions (en particulier en ce qui concerne l'annonce des dates de mission afin de permettre aux Organisations consultatives le compte rendu institutionnel...), ces questions sont généralement bien étudiées par rapport aux missions conjointes et des solutions sont trouvées dans le cadre de réunions régulières (deux fois par an) entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.

## C. <u>Rédaction des rapports d'état de conservation</u>

9. Au moment de dresser la liste des rapports sur l'état de conservation à présenter au Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives conviennent également de l'entité qui sera chargée de préparer les premiers projets de rapport demandés. Le Centre du patrimoine mondial effectue aussi le pré-remplissage de tous les rapports sur l'état de conservation pour documenter les décisions clés et s'occupe aussi de toutes les interactions avec les États parties

concernant la soumission des rapports demandés par le Comité du patrimoine mondial. En général, la préparation des premiers projets est effectuée le plus souvent par les Organisations consultatives ; cependant, lorsque le Centre du patrimoine mondial a un engagement technique important sur un site particulier ou un lieu où il a récemment été en mission, c'est souvent lui qui prend l'initiative de la rédaction du rapport. Les projets de la substance principale des rapports sont ensuite soumis pour discussion en vue d'un accord afin de refléter si possible une position commune. C'est seulement dans les cas exceptionnels, par exemple quand il y a un désaccord au sujet d'une analyse ou d'une recommandation, que la position de l'Organisation consultative et celle du Centre du patrimoine mondial sont mentionnées séparément dans le rapport sur l'état de conservation.

- 10. Le Centre du patrimoine mondial s'occupe des dernières vérifications de cohérence, en particulier après la traduction, et est aussi responsable du suivi tout au long du processus. En général, le processus est fortement collégial, malgré la charge de travail très importante (et actuellement excessive) qu'il implique. Il y a un dialogue permanent entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial sur les moyens de continuer à améliorer l'efficacité du processus. L'examen final des rapports sur l'état de conservation des biens culturels et mixtes par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives est propice à un échange de vues positif et permet dans la plupart des cas l'instauration d'un consensus.
- 11. Comme le font remarquer les Organisations consultatives dans leur contribution aux discussions sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, à l'instar de celles de nombreux États parties, l'octroi d'un financement adéquat pour les activités de suivi est l'enjeu le plus important et immédiatement stratégique pour la *Convention* si elle veut être un instrument plus efficace pour la conservation des biens inscrits au patrimoine mondial.

#### D. Gestion des études et des analyses

En vertu du paragraphe 147 des Orientations, seules les études thématiques relèvent de la responsabilité des Organisations consultatives. Sur demande du Comité du patrimoine mondial ou si besoin est, l'ICOMOS et l'UICN réalisent des études thématiques pour évaluer des biens proposés au patrimoine mondial dans leur contexte régional, mondial ou thématique. Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives et des organisations et des personnes qualifiées. Puisque de telles études sont conçues pour contribuer à la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, cette activité est plus étroitement liée au rôle des Organisations consultatives (et en particulier de l'UICN et de l'ICOMOS) qu'à celui du Centre du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial s'est parfois appuyé sur les études thématiques des Organisations consultatives ou leurs travaux préparatoires pour les développer ou les étendre. Alors que la coordination de certaines études du Centre du patrimoine mondial a été prise en charge par convenance et pour répartir la charge de travail, l'amélioration des mécanismes devrait garantir qu'un rôle majeur et des fonds soient accordés aux Organisations consultatives pour faire le travail, conformément au paragraphe 147 des Orientations.

13. Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial doivent s'accorder sur le caractère souhaitable et la faisabilité d'une initiative avant de la mettre en route. Cela évite toute duplication ou perte de ressources, établit plus clairement les priorités en termes d'études et aide à définir les responsabilités et les rôles respectifs avant d'aborder de nouveaux thèmes.

## E. <u>La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle</u>

14. Les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle (DVUE rétrospective) ne faisaient pas partie de l'audit de gestion du Centre du patrimoine mondial effectué par les auditeurs externes Deloitte mais il est intéressant de les mentionner car elles représentent une tâche supplémentaire tant pour les Organisations consultatives que pour le Centre du patrimoine mondial. Quant aux propositions d'inscription, le Centre du patrimoine mondial vérifie la complétude du projet de DVUE rétrospective soumis par les États parties tandis que les Organisations consultatives les passent en revue. Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial restent préoccupés du fait que la charge de travail qu'implique le très grand nombre de biens n'ayant pas de DVUE est un défi qui dépasse les capacités actuelles des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial et les ressources allouées du Fonds du patrimoine mondial. Cette question nécessite une planification et une communication attentives et complètes entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

## F. Conclusion

15. Les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sont en général distincts et clairs. Par définition, le Centre du patrimoine mondial se doit d'être un facilitateur et est tenu d'avoir une attitude neutre envers tous les États parties, et les Organisations consultatives de fournir des avis professionnels et indépendants. Ces rôles sont par nature complémentaires et ne se chevauchent pas.

## II. Projet de décision

Projet de décision: 34 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> le document WHC-10/34.COM/5C,
- 2. Rappelant la décision **33 COM 5A**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
- 3. <u>Prend note</u> du document précité.